

ASSEMBLÉE NATIONALE9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 309

présenté par
M. Cherki
-----**ARTICLE PREMIER**

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et à l'entrave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité du renseignement doit se borner à la collecte d'information et à l'analyse, à l'exclusion d'actes opérationnels d'entrave qui relèvent de la police judiciaire en cas d'infraction pénale.